

des opérateurs qu'ils informent la population intéressée «par des annonces dans tous les quotidiens locaux». Pour le Tribunal fédéral, un tel élargissement de la publicité donnée aux demandes de construire à la population du canton entier ne se justifie pas, puisque le droit de faire opposition, en la matière, n'est accordé qu'aux personnes directement touchées, donc à celles qui habitent le voisinage. ■

.....

.....

### **Téléphonie mobile: règlement tessinois corrigé**

Arrêt du Tribunal fédéral du 13 juin  
2002 (1P.562/2001)

L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), du 23 décembre 1999, est conforme à la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Le Tribunal fédéral rappelle sa jurisprudence (ATF 126 II 399). Mais qu'en est-il du règlement d'application adopté le 26 juin 2001 par le Conseil d'Etat tessinois? Trois entreprises de télécommunications (TDC Switzerland, Orange Communications et Swisscom) l'ont attaqué par un recours de droit public. Les recourants estimaient notamment injustifié le fait que pour juger si les limites des émissions sont respectées dans un espace donné, le règlement se fonde sur une distance fixée à 100 mètres. Le Tribunal admet que la méthode des isolignes présente quelques avantages par rapport à la solution fondée simplement sur la distance. Mais, relève-t-il, elle n'est pas prescrite par le ch. 62 al. 1<sup>er</sup> de l'annexe I ORNI qui, pour ce qui est des radiations des antennes, ne tient compte ni de leur intensité ni de leur direction. On ne peut pas non plus déduire de la genèse de cette disposition que le Conseil fédéral entendait définir l'espace déterminant de manière variable, en fonction de l'intensité et de la direction des radiations des antennes.

Le Tribunal fédéral considère toutefois que la limite choisie – 100 mètres – est inapte à atteindre le but poursuivi par le ch. 62 al. 1<sup>er</sup> annexe I ORNI et que le règlement tessinois, sur ce point, viole la force dérogatoire du droit fédéral. Le Conseil fédéral est invité à fixer la limite lui-même, dans l'intérêt d'une unification au niveau fédéral (voir aussi l'arrêt du 8 avril 2002).

L'art. 5 du règlement obligeant les opérateurs à coordonner l'édification de leurs installations n'est pas contraire au droit fédéral, malgré la base légale douteuse d'une telle obligation. Le Tribunal fédéral relève la volonté déclarée du gouvernement tessinois de n'assurer la coordination que pour les zones non constructibles et les zones résidentielles non urbaines, de manière consensuelle.

L'art. 6 soumet l'installation et la modification d'antennes impliquant une augmentation des émissions à la procédure ordinaire pour les autorisations de construire, et exige